

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC MAUBOUSSIN
Le Grand Jaunay
72270 ARTHEZÉ

Références : 2023-01395
Code AIOT : 0057200040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement GAEC MAUBOUSSIN, implanté Le Grand Jaunay - 72270 ARTHEZE. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MAUBOUSSIN
- Le Grand Jaunay - 72270 ARTHEZE
- Code AIOT : 0057200040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole soumis à autorisation IED au titre de la rubrique 3660.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
9	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	M.T.D. eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
7	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
10	prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 18	/	Sans objet
11	M.T.D. eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42	/	Sans objet
12	M.T.D. eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des deux sites est très bien tenu. Toutefois, des manquements dans les démarches administratives (absences de déclaration de changement de nom, de déclaration GERE), au niveau de la sécurité du site (absence de vérification des installations électriques) sont relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'installation est implantée conformément aux plans joints dans l'arrêté d'autorisation. Des modifications de bâtiments (démolition de bâtiments vétustes remplacés par des bâtiments neufs) ont fait l'objet de dossiers de porter à connaissance. Point conforme. Depuis janvier 2021, le GAEC MAUBOUSSIN a changé de nom. Ce changement n'a pas fait l'objet d'une déclaration. Point non conforme.
Observations : L'exploitation est composée de deux sites situés côte à côte. Le site "Le Grand Jaunay" composé de 6 bâtiments d'élevage de volailles et un bâtiment de stockage, le site "La Saulaie" composé de 3 bâtiments d'élevage de volailles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lutte contre les rongeurs : un contrat est passé avec la société C.T.H. qui effectue une visite 4 fois par an (plus si nécessaire). Point conforme. Lutte contre les rongeurs : traitement insecticide (Elector) effectué par les éleveurs pendant le vide sanitaire. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une réserve d'eau est présente sur le site "La Saulaie". Point conforme. Présence de 4 extincteurs (Le Grand Jaunay) régulièrement contrôlés par la société Eurofeu. Point conforme. Les consignes et numéros d'appel sont affichés dans les sas. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de vérification des installations électriques et techniques. Point non conforme.
Observations : L'exploitant emploie un salarié. De ce fait, la vérification des installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) est à effectuer tous les ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par une gouttière et évacuées vers le milieu naturel. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1 ^{er} janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets (emballages, bidons, bâches, etc...) sont repris par une société spécialisée. Présentation de bordereaux d'enlèvement. Point conforme. Les déchets vétérinaires sont actuellement stockés dans un container (de couleur jaune). Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage présenté est à jour et complet. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes. Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.
Constats : Non présentation du bilan global de fertilisation. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les animaux sont abreuvés par le réseau d'eau public. Un relevé journalier de la consommation d'eau est réalisé, par bâtiment. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42
Thème(s) : Élevage, Utilisation rationnelle de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 42 : ... L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</p> <p>Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017.</p> <p>MTD 5 : afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a - Tenir un registre de la consommation d'eau. b - Détecter et réparer les fuites. c - Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. d - Choisir des équipements appropriés (par exemple abreuvoirs à rétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). e - Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. f - Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.
<p>Constats : MTD 5 : l'exploitant applique les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a - Tenue d'un registre de la consommation d'eau. b - Détection et réparation des fuites. c - Utilisation des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. D - Mise en place de pipettes pour la distribution de l'eau. <p>Points conformes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42
Thème(s) : Élevage, Emissions dues aux eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la production des eaux résiduaires – MTD 6. a - Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. b - Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. c - Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement. Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau – MTD 7. a - Evacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. b - Traiter les eaux résiduaires. c - Epandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.
Constats : MTD 6 : Réduction de la production des eaux résiduaires. a - Maintien des surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. b - Limitation le plus possible de l'utilisation d'eau. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42
Thème(s) : Élevage, Emissions résultant de l'ensemble du processus de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 42 :... L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017. MTD 23 : afin de réduire les émissions d'ammoniac du processus de production global de l'élevage de porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : MTD 23 : afin de réduire les émissions d'ammoniac du processus de production global de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage. La déclaration des émissions polluantes sur le site GEREP n'a pas été réalisée. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet